



**NATIONS UNIES**

**E/NL . 1958/55**

16 juillet 1958

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

## **LOIS ET REGLEMENTS**

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

### **REPUBLIQUE DE COREE**

Communiqués par le Gouvernement de la République de Corée

**NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.**

LOI DE LA REPUBLIQUE DE COREE

PORTANT CONTROLE DES STUPEFIANTS

(promulguée le 23 avril 1957, sous le n° 440)

#### TABLE DES MATIERES

##### Chapitre premier - Dispositions générales

- Article premier - Objet de la loi
- Article 2 - Définition des stupéfiants
- Article 3 - Définition du terme "titulaire de licence"
- Article 4 - Actes interdits sans licence
- Article 5 - Restrictions et limitations
- Article 6 - Actes interdits aux particuliers

##### Chapitre II - Régime des licences

- Article 7 - Délivrance des licences
- Article 8 - Immatriculation des titulaires de licence et remise d'un certificat d'immatriculation
- Article 9 - Validité des licences
- Article 10 - Incessibilité des licences; annulation des licences
- Article 11 - Radiation du registre d'immatriculation; questions diverses

##### Chapitre III - Contrôle des stupéfiants

- Article 12 - Restrictions à l'obtention et à la cession des stupéfiants
- Article 13 - Récépissés de vente; bons de commandes
- Article 14 - Comptabilité
- Article 15 - Détérioration ou vol de stupéfiants

Chapitre III (suite)

- Article 16 - Affectation des stupéfiants se trouvant en la possession d'un titulaire de licence devenu incapable
- Article 17 - Emmagasinage des stupéfiants
- Article 18 - Apposition de timbres de garantie
- Article 19 - Stupéfiants ne portant pas de timbres de garantie

Chapitre IV - Obligations des titulaires de licence

- Article 20 - Importateurs
- Article 21 - Affectation des stupéfiants importés
- Article 22 - Rapport à fournir par les importateurs
- Article 23 - Fabricants
- Article 24 - Affectation des stupéfiants fabriqués
- Article 25 - Rapport à fournir par les fabricants
- Article 26 - Fabricants de préparations à base de stupéfiants
- Article 27 - Affectation des stupéfiants préparés
- Article 28 - Rapport à fournir par les fabricants de préparations à base de stupéfiants
- Article 29 - Reconditionneurs
- Article 30 - Affectation des stupéfiants reconditionnés
- Article 31 - Rapport à fournir par les reconditionneurs
- Article 32 - Grossistes
- Article 33 - Rapport à fournir par les grossistes
- Article 34 - Détaillants
- Article 35 - Rapport à fournir par les détaillants
- Article 36 - Praticiens
- Article 37 - Comptabilité des stupéfiants administrés
- Article 38 - Ordonnances
- Article 39 - Rapport à fournir par les praticiens
- Article 40 - Administrateurs
- Article 41 - Surveillance
- Article 42 - Techniciens se livrant à des travaux de recherche sur les stupéfiants
- Article 43 - Rapport à fournir par les techniciens se livrant à des travaux de recherche sur les stupéfiants
- Article 44 - Fabricants de préparations exemptées à base de stupéfiants
- Article 45 - Préparations exemptées à base de stupéfiants
- Article 46 - Rapport à fournir par les fabricants de préparations exemptées à base de stupéfiants

Chapitre V - Toxicomanes

- Article 47 - Contrôle des toxicomanes
- Article 48 - Interdiction de l'emploi des stupéfiants
- Article 49 - Obligation de signaler les cas de toxicomanie
- Article 50 - Internement dans un camp d'isolement

**Chapitre VI - Surveillance et contrôle**

- Article 51 - Inspection; prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses
- Article 52 - Obligation de fournir des renseignements intéressant les activités professionnelles
- Article 53 - Radiation du registre d'immatriculation; interdiction temporaire de l'exercice des activités professionnelles
- Article 54 - Affectation des stupéfiants de fraude
- Article 55 - Inspecteurs des stupéfiants

**Chapitre VII - Dispositions diverses**

- Article 56 - Rassemblement de renseignements concernant les stupéfiants
- Article 57 - Affectation des stupéfiants saisis
- Article 58 - Récompenses
- Article 59 - Pouvoir réglementaire

**Chapitre VIII - Dispositions pénales**

Articles 60 - 71

**Dispositions complémentaires**

- Article 72 - Entrée en vigueur
- Article 73 - Abrogation de l'ancienne législation et des dispositions pénales antérieures
- Article 74 - Prorogation de validité
- Article 75 - Validité des timbres de garantie
- Article 76 - Validité des documents
- Article 77 - Validité des décisions portant interdiction temporaire de l'exercice des activités professionnelles.

## Chapitre premier

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier (Objet de la loi)

La présente loi a pour objet de protéger l'humanité contre les effets nocifs de la toxicomanie et de limiter aux besoins médicaux et scientifiques la fourniture et l'utilisation des stupéfiants.

#### Article 2 (Définition des stupéfiants)

Dans la présente loi, on entend par "stupéfiant" toute substance appartenant à l'une des catégories ci-après :

- a) Pavot à opium, opium, feuille de coca, à l'exclusion des feuilles de coca dont les alcaloïdes ont été extraits.
- b) Tout alcaloïde extrait du pavot à opium, de l'opium et de la feuille de coca, ses sels et dérivés.
- c) Tiges et graines de marihuana [cannabis] <sup>1)</sup> et les produits qui en sont tirés, à l'exclusion des tiges de la plante parvenue à maturité et des produits qui en sont tirés ainsi que des graines de marihuana ayant perdu leur pouvoir germinatif.
- d) Toute autre substance chimique que le Président aura par voie de décret déclarée être aussi dangereuse que les stupéfiants énumérés ci-dessus en raison des effets qu'elle produit et/ou des propriétés toxicomanogènes dont elle est dotée.
- e) Toute drogue ou préparation renfermant un ou plusieurs des stupéfiants énumérés ci-dessus, mais dont le Ministre de la santé publique et des affaires sociales a établi qu'elle ne possède pas de propriétés toxicomanogènes et qu'elle ne peut être transformée en un stupéfiant par mélange à d'autres substances (ladite drogue ou préparation ci-après désignée sous l'expression de "stupéfiant exempté").

#### Article 3 (Définition du terme "titulaire de licence")

Le terme "titulaire de licence" désigne toute personne appartenant aux catégories ci-après et qui est munie d'une licence délivrée par le Ministère de la santé publique et des affaires sociales :

- a) Le terme "importateur" désigne toute personne qui importe des stupéfiants.
- b) Le terme "fabricant" désigne toute personne qui fabrique des stupéfiants (le terme "fabrication" désigne également la transformation et la purification des stupéfiants par des procédés de nature chimique).
- c) L'expression "fabricant de préparations à base de stupéfiants" désigne toute personne qui prépare des stupéfiants par des procédés provoquant des modifications d'ordre chimique.
- d) Le terme "reconditionneur" désigne toute personne qui reconditionne des stupéfiants.
- e) Le terme "grossiste" désigne toute personne qui vend des stupéfiants aux détaillants, praticiens, administrateurs de stupéfiants ou techniciens de laboratoire titulaires d'une licence.
- f) Le terme "détaillant" désigne toute personne qui délivre des stupéfiants sur présentation d'une ordonnance émanant d'un praticien titulaire d'une licence.
- g) Le terme "praticien" désigne tout médecin, dentiste et vétérinaire qui, dans l'exercice de sa profession, administre, délivre ou prescrit des stupéfiants à des malades ou à des animaux.
- h) Le terme "administrateur" désigne tout employé d'un établissement médical fonctionnant en vertu de la loi sur le service national de soins médicaux (ci-après dénommé "établissement médical") qui est préposé à la préparation, la réception et la garde des stupéfiants dont dispose l'établissement médical aux fins d'administration ou de délivrance aux malades.

1) Note du Secrétariat : Le mot entre crochets a été ajouté par le Secrétariat.

1) L'expression "technicien de laboratoire" désigne toute personne qui utilise des stupéfiants aux fins de la recherche scientifique.

j) L'expression "fabricant de préparations exemptées à base de stupéfiants" désigne toute personne qui prépare des stupéfiants exemptés.

#### Article 4 (Actes interdits sans licence)

Il est interdit à quiconque ne possède pas de licence appropriée de détenir, procurer, importer, fabriquer, préparer, reconditionner, confectionner, administrer, vendre ou acheter, recevoir ou céder des stupéfiants, d'exercer les fonctions d'administrateur, d'employer des stupéfiants aux fins de la recherche scientifique, de délivrer des ordonnances prescrivant des stupéfiants et de préparer des stupéfiants exemptés. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux personnes détenant des stupéfiants :

a) Qui leur ont été délivrés à des fins médicales par un praticien titulaire d'une licence conformément aux dispositions de la présente loi.

b) Qui leur ont été vendus ou cédés par un détaillant titulaire d'une licence conformément aux dispositions de la présente loi.

c) Qu'elles sont chargées de transporter ou d'emmagasiner pour le compte d'une personne titulaire d'une licence conformément aux dispositions de la présente loi.

d) Qui ont été saisis, abandonnés ou confisqués, lorsque ces personnes agissent à titre officiel.

e) Avec l'autorisation du Ministère de la santé publique et des affaires sociales, en application d'un décret du Président.

#### Article 5 (Restrictions et limitations)

1. Il est interdit aux titulaires de licence d'accomplir les actes spécifiés à l'article précédent à des fins autres que celles de l'exercice de leur profession ou de leur commerce.

2. Il est interdit à quiconque détient ou transporte des stupéfiants ou exerce les fonctions d'administrateur, conformément aux dispositions de la présente loi, d'employer les stupéfiants dont il a la charge à des fins autres que celles qui sont autorisées.

3. Lorsqu'il estime que l'intérêt public l'exige, le Ministre de la santé publique et des affaires sociales peut, par voie d'arrêté, interdire ou limiter l'importation, la fabrication, la préparation, le reconditionnement ou l'emploi des stupéfiants spécifiés dans un décret du Président.

#### Article 6 (Actes interdits aux particuliers)

Nul ne peut :

a) utiliser des stupéfiants qui ne sont pas spécifiés dans la présente loi;

b) exporter des stupéfiants;

c) cultiver des plantes dont on extrait des stupéfiants; détenir, procurer, surveiller, exporter ou importer, vendre ou acheter, recevoir ou céder des matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, non plus que des plants et des graines des plantes dont on extrait des stupéfiants; extraire des stupéfiants à partir de matières premières. Toutefois, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auront reçu une autorisation du Ministère de la santé publique et des affaires sociales en application d'un décret du Président;

d) fabriquer des médicaments à partir de la marijuana; employer, administrer ou délivrer de tels médicaments;

e) détenir, procurer, importer, fabriquer, vendre ou acheter, recevoir ou céder, transporter, employer, administrer ou délivrer de l'héroïne (diacétylmorphine), ses sels et dérivés, ou exercer les fonctions d'administrateur de ces substances;

f) tirer un revenu de la location d'un local à une personne accomplissant un acte interdit par l'article 4 et par le présent article.

## Chapitre II

### REGIME DES LICENCES

#### Article 7 (Délivrance des licences)

Le Ministre de la santé publique et des affaires sociales peut délivrer une licence aux personnes qualifiées ci-après, en application d'un décret du Président :

a) Une licence d'importateur peut être délivrée aux pharmaciens titulaires d'une licence ou à toute personne qui se livre, sous la surveillance d'un pharmacien titulaire d'une licence conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi sur l'exercice de la pharmacie, au commerce de l'importation et de l'exportation des médicaments en général.

b) Une licence de fabricant, de pharmacien, de reconditionneur ou de producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants peut être délivrée aux pharmaciens titulaires d'une licence, ou à toute personne qui, sous la surveillance d'un pharmacien titulaire d'une licence, fabrique des médicaments en général et possède les connaissances techniques et les installations nécessaires à cette fin.

c) Une licence de grossiste peut être délivrée aux pharmaciens titulaires d'une licence ou aux personnes qui s'occupent de médicaments sous la surveillance d'un pharmacien titulaire d'une licence.

d) Une licence de détaillant peut être délivrée aux pharmaciens autorisés à exercer leur profession ou aux pharmaciens exerçant des fonctions de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur l'exercice de la pharmacie.

e) Une licence de praticien peut être délivrée aux médecins, dentistes et vétérinaires autorisés à exercer leur profession, ainsi qu'aux membres du personnel médical d'un établissement médical.

f) Une licence d'administrateur peut être délivrée aux médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens attachés à un établissement médical comptant plus de deux praticiens titulaires d'une licence les autorisant à employer des stupéfiants.

g) Une licence de recherche peut être délivrée aux chercheurs qui possèdent des connaissances théoriques et pratiques suffisantes en ce qui concerne l'emploi des stupéfiants.

#### Article 8 (Immatriculation des titulaires de licence et remise d'un certificat d'immatriculation)

1. Lorsqu'il délivre une licence, le Ministre de la santé publique et des affaires sociales doit inscrire le titulaire dans un registre d'immatriculation et lui remettre un certificat d'immatriculation.

2. Les règles relatives à l'inscription au registre d'immatriculation, en vertu de l'alinéa précédent, et aux droits à percevoir à cette occasion seront fixées par un arrêté du Ministre de la santé publique et des affaires sociales (ci-après dénommé "arrêté ministériel").

#### Article 9 (Validité des licences)

1. Toutes les licences viennent à expiration au 31 décembre de l'année pour laquelle elles ont été délivrées.

2. Les demandes de renouvellement doivent être déposées au cours du mois de novembre qui précède la date d'expiration, dans les conditions fixées par le Ministre de la santé publique et des affaires sociales.

3. Le Ministre de la santé publique et des affaires sociales renouvelle les licences, à moins que n'ait été prouvée l'existence de faits entraînant l'incapacité du titulaire.

#### Article 10 (Incessibilité des licences; annulation des licences)

1. Les licences sont incessibles.

2. Le titulaire d'une licence doit demander l'annulation de sa licence au Ministre compétent lorsqu'il est amené à céder ou fermer son établissement commercial ou à donner sa démission.

3. En cas de décès du titulaire de la licence ou de dissolution de l'entreprise commerciale, ou si le titulaire devient juridiquement incapable, la licence devient nulle et de nul effet, et l'héritier légitime (ou le représentant légal chargé des biens et effets de la succession lorsque l'héritier n'est pas désigné), le liquidateur, curateur ou conseil doit aviser par voie de rapport le Ministre de la santé publique et des affaires sociales.

4. Si le titulaire d'une licence contrevient aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ou s'il se trouve dans la situation visée au paragraphe 2 dudit article, la licence dont il est titulaire devient nulle et de nul effet, et il doit la renvoyer au Ministre de la santé publique et des affaires sociales.

5. Toute demande ou modification ou tout renvoi de licence prévus aux paragraphes 2 à 4 du présent article doivent se faire par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent.

#### Article 11 (Radiation du registre d'immatriculation; questions diverses)

1. Le Ministre de la santé publique et des affaires sociales fait radier du registre d'immatriculation le titulaire d'une licence lorsque :

- a) la demande prévue à l'article 9, paragraphe 2, n'a pas été présentée;
- b) la licence a été annulée en application des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent.

2. Outre les dispositions de la présente loi, des règles seront fixées par voie d'arrêté ministériel en ce qui concerne la modification des renseignements figurant sur le registre d'immatriculation, la radiation du registre d'immatriculation, la demande ou la notification d'annulation d'une licence, le renouvellement ou le renvoi d'une licence ou la délivrance des licences.

### Chapitre III

#### CONTROLE DES STUPEFIANTS

#### Article 12 (Restrictions à l'obtention et à la cession des stupéfiants)

Il est interdit aux titulaires de licence de se procurer des stupéfiants auprès de personnes non munies d'une licence. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux personnes qui auront reçu une autorisation du Ministre de la santé publique et des affaires sociales conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16.

#### Article 13 (Récépissés de vente; bons de commande)

1. Il est interdit aux titulaires de licence de vendre ou de céder de toute autre manière des stupéfiants (à l'exclusion des préparations exemptées à base de stupéfiants) à des titulaires de licence s'ils ne reçoivent de l'acquéreur ou du bénéficiaire de la cession un récépissé de vente et un bon de commande établis sur les formules délivrées par l'Administration et portant tous les renseignements prescrits et s'ils n'apposent sur ces deux pièces leur signature et leur sceau.

2. Les formules (imprimés) sont vendues par l'Administration à un prix nominal fixé par décret présidentiel.

3. Les récépissés de vente et les bons de commande visés au paragraphe 1 du présent article doivent être conservés pendant deux ans à dater de la transaction.

#### Article 14 (Comptabilité)

1. Tout titulaire de licence doit tenir une comptabilité des opérations intéressant des stupéfiants auxquelles il s'est livré; il doit indiquer dans cette comptabilité la nature et la quantité des stupéfiants qu'il a importés, fabriqués, préparés, reconditionnés, confectionnés, reçus, cédés, administrés, délivrés ou utilisés aux fins de la recherche scientifique ainsi que la date de chaque transaction et le nom et l'adresse de toutes les personnes qui y étaient parties. S'il se trouve parmi ces personnes des titulaires de licence, la catégorie de leur licence et leur numéro d'immatriculation devront être ajoutés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les administrateurs titulaires de licence attachés à un établissement médical doivent tenir une comptabilité des stupéfiants administrés ou délivrés aux malades par des praticiens titulaires d'une licence dans ledit établissement médical.

3. Les comptabilités visées aux deux paragraphes précédents doivent être conservées pendant cinq ans.

#### Article 15 (Détérioration ou vol de stupéfiants)

Tout titulaire d'une licence doit immédiatement adresser un rapport au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, lorsque les stupéfiants qu'il détient sont :

- a) perdus à la suite d'une catastrophe naturelle;
- b) égarés ou volés;
- c) détériorés ou endommagés.

#### Article 16 (Affectation des stupéfiants se trouvant en la possession d'un titulaire de licence devenu incapable)

1. Lorsque le titulaire d'une licence (à l'exclusion d'un administrateur) est radié du registre d'immatriculation ou que sa licence est annulée en application des dispositions de l'article 11, ledit titulaire, son héritier, liquidateur, curateur ou conseil, ou la société ou association qui subsiste ou qui vient d'être constituée doit adresser au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, un rapport indiquant la nature et la quantité des stocks existants de stupéfiants et céder lesdits stocks à un titulaire de licence après avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la santé publique et des affaires sociales. Toutefois, lorsque l'héritier ou la société ou association sont eux-mêmes titulaires d'une licence, l'autorisation du Ministre de la santé publique et des affaires sociales n'est pas exigée pour cette cession de stupéfiants.

2. Toute personne (à l'exclusion d'un administrateur) dont la licence a été retirée à titre temporaire en exécution des dispositions de l'article 53 doit remettre les stupéfiants qu'elle détient ainsi que sa licence au maire ou au gouverneur compétent.

3. Lorsque la période pour laquelle a été prononcé le retrait de la licence arrive à expiration, les stupéfiants et la licence sont dûment rendus au titulaire.

#### Article 17 (Emmagasinage des stupéfiants)

Tous les titulaires de licence ainsi que les personnes visées à l'article 4, alinéas c) à e), doivent conserver les stocks de stupéfiants qu'ils détiennent dans des armoires ou des locaux fermés à clé et les garder à part de toute autre marchandise ou substance.

#### Article 18 (Apposition de timbres de garantie)

1. Tout importateur, fabricant, pharmacien ou reconditionneur titulaire d'une licence doit porter sur les emballages ou conditionnements des stupéfiants importés, fabriqués, préparés ou reconditionnés par lui les marques prescrites par arrêté ministériel et fermer lesdits emballages ou conditionnements à l'aide de timbres de garantie agréés par l'Administration. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux stupéfiants exemptés.

2. Il est perçu, au profit du Trésor public, un droit minime pour les timbres de garantie visés au paragraphe précédent; le montant de ce droit est fixé par décret présidentiel.

#### Article 19 (Stupéfiants ne portant pas de timbre de garantie)

Il est interdit aux titulaires de licence de recevoir ou de céder des stupéfiants dont l'emballage ou le conditionnement n'est pas fermé de la manière prévue à l'article précédent. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux personnes qui auront reçu une autorisation du Ministère de la santé publique et des affaires sociales, en application d'un décret présidentiel.

## Chapitre IV

### OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCE

#### Article 20 (Importateurs)

1. Il est interdit aux importateurs qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi d'importer des stupéfiants.

2. Tout importateur titulaire d'une licence qui désire importer des stupéfiants doit solliciter du Ministre de la santé publique et des affaires sociales, dans les formes prescrites par arrêté ministériel, une autorisation indiquant la nature et la quantité des stupéfiants à importer.

#### Article 21 (Affectation des stupéfiants importés)

Il est interdit aux importateurs de céder les stupéfiants importés si ce n'est à des fabricants, pharmaciens, reconditionneurs, grossistes ou producteurs de préparations exemptées à base de stupéfiants, titulaires d'une licence.

#### Article 22 (Rapport à fournir par les importateurs)

Dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois, les importateurs doivent faire parvenir au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, un rapport dans lequel sont portés les renseignements suivants :

- a) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux au début du mois pour lequel le rapport est établi.
- b) Nature et quantité des stupéfiants importés au cours du mois, date de chaque importation et nom du pays exportateur.
- c) Nom de toutes les personnes à qui des stupéfiants ont été délivrés par eux au cours du mois, nature et quantité de stupéfiants ainsi délivrés et date de chaque transaction.
- d) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux à la fin du mois.
- e) Tout autre renseignement prescrit.

#### Article 23 (Fabricants)

1. Il est interdit aux fabricants qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi de fabriquer des stupéfiants.

2. Tout fabricant qui désire fabriquer des stupéfiants doit solliciter du Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, une autorisation indiquant le nom, la nature, la quantité et la provenance des stupéfiants à fabriquer, les procédés de fabrication, la (les) forme(s) sous laquelle (lesquelles) les stupéfiants seront fabriqués, ainsi que le conditionnement.

#### Article 24 (Affectation des stupéfiants fabriqués)

Il est interdit aux fabricants de livrer (céder) des stupéfiants fabriqués si ce n'est à des fabricants, pharmaciens, reconditionneurs, producteurs de préparations exemptées à base de stupéfiants ou grossistes titulaires d'une licence.

#### Article 25 (Rapport à fournir par les fabricants)

Dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois, les fabricants de stupéfiants doivent faire parvenir au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, un rapport dans lequel sont portés les renseignements suivants :

- a) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux au début du mois pour lequel le rapport est établi.
- b) Nature, quantité et provenance des stupéfiants utilisés par eux au cours du mois.

c) Nature et quantité des stupéfiants fabriqués par eux au cours du mois.

d) Nom de toutes les personnes à qui ils ont cédé des stupéfiants ou dont ils ont reçu des stupéfiants au cours du mois, nature et quantité des stupéfiants ainsi cédés ou reçus et date de chaque transaction.

e) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux à la fin du mois.

f) Tout autre renseignement prescrit.

#### Article 26 (Fabricants de préparations à base de stupéfiants)

1. Il est interdit aux fabricants de préparations à base de stupéfiants qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi de fabriquer des stupéfiants.

2. Tout fabricant de préparations à base de stupéfiants qui désire préparer des stupéfiants doit solliciter du Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, une autorisation indiquant le nom, la nature et la quantité des stupéfiants à préparer, les procédés de fabrication, la (les) forme(s) sous laquelle (lesquelles) seront fabriqués les préparations et le conditionnement, ainsi que la nature, la quantité et la provenance des stupéfiants qui seront utilisés dans les préparations.

#### Article 27 (Affectation des stupéfiants préparés)

Il est interdit aux pharmaciens de céder des stupéfiants préparés si ce n'est à des grossistes titulaires d'une licence.

#### Article 28 (Rapport à fournir par les fabricants de préparations à base de stupéfiants)

Dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois, les pharmaciens doivent faire parvenir au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, un rapport dans lequel sont portés les renseignements suivants :

a) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux au début du mois pour lequel le rapport est établi.

b) Nature, quantité et provenance des stupéfiants utilisés par eux dans des préparations au cours du mois.

c) Nature et quantité des stupéfiants préparés par eux au cours du mois.

d) Nom de toutes les personnes à qui ils ont vendu des stupéfiants ou dont ils ont reçu des stupéfiants au cours du mois, nom et quantité des stupéfiants ainsi vendus ou reçus et date de chaque transaction.

e) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux à la fin du mois.

f) Tout autre renseignement prescrit.

#### Article 29 (Reconditionneurs)

1. Il est interdit aux reconditionneurs qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi de reconditionner des stupéfiants.

2. Tout reconditionneur qui désire reconditionner des stupéfiants doit solliciter du Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, une autorisation indiquant la nature et la quantité des stupéfiants à reconditionner ainsi que la quantité et la provenance des stupéfiants qui seront utilisés au cours du reconditionnement.

#### Article 30 (Affectation des stupéfiants reconditionnés)

Il est interdit aux reconditionneurs de céder les stupéfiants reconditionnés si ce n'est à des grossistes titulaires de licence.

#### Article 31 (Rapport à fournir par les reconditionneurs)

Dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois, tous les reconditionneurs doivent faire parvenir au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, un rapport dans lequel sont portés les renseignements suivants :

- a) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux au début du mois pour lequel le rapport est établi.
- b) Nature, quantité et provenance des stupéfiants utilisés au cours du mois aux fins de reconditionnement.
- c) Quantité de stupéfiants reconditionnés au cours du mois.
- d) Nom de toutes les personnes à qui ils ont vendu des stupéfiants et dont ils ont reçu des stupéfiants au cours du mois, nature et quantité des stupéfiants ainsi vendus ou reçus et date de chaque transaction.
- e) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux à la fin du mois.
- f) Tout autre renseignement prescrit.

#### Article 32 (Grossistes)

Aux termes de la présente loi, un grossiste titulaire de licence ne peut céder de stupéfiants qu'aux détaillants, praticiens, administrateurs ou techniciens de laboratoire titulaires d'une licence et exerçant leur profession dans la ville ou la province où est située son entreprise commerciale. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux cessions effectuées sous le couvert d'une autorisation délivrée par le Ministre de la santé publique et des affaires sociales, sur demande transmise par le maire ou le gouverneur compétent.

#### Article 33 (Rapport à fournir par les grossistes)

Dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois, les grossistes doivent faire parvenir au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, un rapport dans lequel sont portés les renseignements suivants :

- a) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux au début du mois pour lequel le rapport est établi.
- b) Nom de toutes les personnes à qui ils ont acheté des stupéfiants ou à qui ils ont vendu des stupéfiants au cours du mois, nature et quantité des stupéfiants ainsi achetés ou vendus et date de chaque transaction.
- c) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux à la fin du mois.
- d) Tout autre renseignement prescrit.

#### Article 34 (Détaillants)

1. Il est interdit aux détaillants qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi de délivrer des stupéfiants sur présentation d'ordonnances émanant de praticiens titulaires de licence. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux praticiens qui délivrent les stupéfiants prescrits par eux-mêmes dans l'exercice de leur profession.

2. Les détaillants sont tenus de conserver pendant deux ans une copie de chaque ordonnance exécutée par eux.

#### Article 35 (Rapport à fournir par les détaillants)

Dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois, les détaillants doivent faire parvenir au maire ou au gouverneur compétent, un rapport dans lequel sont portés les renseignements suivants :

- a) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux au début du mois pour lequel le rapport est établi.
- b) Nature, quantité et provenance des stupéfiants achetés par eux au cours du mois et date de chaque achat.

c) Nature et quantité des stupéfiants délivrés par eux au cours du mois.

d) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux à la fin du mois.

#### Article 36 (Praticiens)

Il est interdit aux praticiens qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi d'administrer, délivrer ou prescrire des stupéfiants destinés à des malades ou à des animaux.

#### Article 37 (Comptabilité des stupéfiants administrés)

1. Tout praticien qui administre ou délivre des stupéfiants doit tenir une comptabilité dans laquelle il indique le nom et l'adresse du malade (s'il s'agit d'un animal, le nom et l'adresse de son propriétaire), l'âge et le sexe, le nom de la maladie, les principaux symptômes, les quantités de stupéfiants administrées ou délivrées à chaque malade ainsi que la nature des stupéfiants ainsi administrés ou délivrés et la date à laquelle ils ont été administrés ou délivrés. Cette comptabilité doit être tenue à part de toute autre comptabilité.

2. Les praticiens doivent conserver pendant deux ans la comptabilité visée au paragraphe précédent.

3. Dans les établissements médicaux possédant un administrateur, c'est l'administrateur qui doit conserver cette comptabilité.

#### Article 38 (Ordonnances)

1. Tout praticien qui prescrit des stupéfiants doit rédiger une ordonnance, écrite de sa main et revêtue de sa signature et de son sceau, dans laquelle il indique l'adresse, la localité de l'entreprise commerciale, la dénomination sociale de l'établissement, le numéro de la licence du praticien prescripteur; l'adresse, le nom, le sexe, l'âge du malade à qui est destinée l'ordonnance ainsi que le nom de la maladie dont il est atteint; la date de délivrance. Les copies de ces ordonnances doivent être conservées à part de toute autre comptabilité.

2. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent s'appliquent également aux documents visés au paragraphe précédent du présent article.

#### Article 39 (Rapport à fournir par les praticiens)

1. Dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois, tous les praticiens doivent faire parvenir au maire ou au gouverneur compétent un rapport dans lequel sont portés les renseignements suivants :

a) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux au début du mois pour lequel le rapport est établi.

b) Nature, quantité et provenance des stupéfiants achetés par eux au cours du mois.

c) Nature et quantité des stupéfiants administrés ou délivrés par eux au cours du mois.

d) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux à la fin du mois.

2. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 37 s'appliquent également au rapport visé au paragraphe précédent du présent article.

#### Article 40 (Administrateurs)

1. Aux termes de la présente loi, le directeur d'un établissement médical comptant plus de deux praticiens titulaires d'une licence est tenu de désigner un administrateur.

2. Lorsqu'un administrateur est radié du registre d'immatriculation ou que sa licence est annulée en application des dispositions de la présente loi, le directeur de l'établissement médical doit confier à un praticien titulaire d'une licence le soin de s'occuper des stupéfiants qui se trouvent dans l'établissement tant qu'un nouvel administrateur n'aura pas été désigné. Il doit également adresser un rapport à ce sujet au Ministre de la santé publique et des affaires sociales par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent.

3. Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent également lorsqu'un administrateur a été frappé de l'interdiction temporaire d'exercer ses activités conformément aux dispositions de l'article 53.

#### Article 41 (Surveillance)

Il est interdit aux administrateurs attachés aux établissements médicaux d'administrer ou de délivrer des stupéfiants autres que ceux qui ont été reçus par lesdits établissements et qui y sont conservés en vue d'être administrés ou délivrés aux malades.

#### Article 42 (Techniciens se livrant à des travaux de recherche sur les stupéfiants)

Il est interdit aux techniciens qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi d'utiliser des stupéfiants aux fins de la recherche scientifique.

#### Article 43 (Rapport à fournir par les techniciens se livrant à des travaux de recherche sur les stupéfiants)

Dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois, tous les techniciens qui se livrent à des travaux de recherche sur les stupéfiants doivent faire parvenir au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur approprié, un rapport dans lequel sont portés les renseignements suivants :

- a) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux au début du mois pour lequel le rapport est établi.
- b) Nom de toutes les personnes à qui ils ont acheté des stupéfiants au cours du mois, nature et quantité des stupéfiants ainsi achetés et date de chaque transaction.
- c) Nature et quantité des stupéfiants utilisés par eux au cours du mois et date de chaque utilisation; résumé des travaux de recherche exécutés au cours du mois.
- d) Nature et quantité des stupéfiants détenus par eux à la fin du mois.
- e) Tout autre renseignement prescrit.

#### Article 44 (Fabricants de préparations exemptées à base de stupéfiants)

1. Il est interdit aux fabricants de préparations exemptées à base de stupéfiants, qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi, de préparer des stupéfiants exemptés.

2. Tout fabricant de préparations exemptées à base de stupéfiants qui désire préparer des stupéfiants exemptés doit solliciter du Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, une autorisation indiquant le nom, la nature et la quantité des stupéfiants à fabriquer, les procédés de fabrication, la (les) forme(s) sous laquelle (lesquelles) les stupéfiants seront fabriqués et le conditionnement, ainsi que la nature, la quantité et la provenance des stupéfiants qui seront utilisés dans les préparations.

#### Article 45 (Préparations exemptées à base de stupéfiants)

1. Tout fabricant de préparations exemptées à base de stupéfiants qui cède des préparations exemptées à base de stupéfiants doit tenir une comptabilité de ces cessions dans laquelle il indique la nature et la quantité des préparations cédées et la date de chaque cession, le nom et l'adresse de toutes les personnes à qui il a cédé des préparations; s'il se trouve parmi ces personnes des titulaires de licence, leur nom et adresse, la catégorie de leur licence et leur numéro d'immatriculation devront être ajoutés.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 s'appliquent également à la comptabilité visée au paragraphe précédent du présent article.

#### Article 46 (Rapport à fournir par les fabricants de préparations exemptées à base de stupéfiants)

Dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois, tous les fabricants de préparations exemptées à base de stupéfiants doivent faire parvenir au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, un rapport dans lequel sont portés les renseignements suivants :

- a) Quantité et nature des stupéfiants exemptés détenus par eux au début du mois pour lequel le rapport est établi.
- b) Nom de toutes les personnes à qui ils ont acheté des stupéfiants au cours du mois, nature et quantité des stupéfiants ainsi achetés et date de chaque transaction.

- c) Nature et quantité des stupéfiants utilisés par eux au cours du mois aux fins de préparation.
- d) Nature et quantité des stupéfiants exemptés préparés au cours du mois.
- e) Nom de toutes les personnes à qui ils ont cédé au cours du mois des stupéfiants exemptés, nature et quantité des stupéfiants ainsi cédés et date de chaque transaction.
- f) Nature et quantité des stupéfiants et des stupéfiants exemptés détenus par eux à la fin du mois.
- g) Tout autre renseignement prescrit.

## Chapitre V

### TOXICOMANES

#### Article 47 (Contrôle des toxicomanes)

Quiconque est trouvé en état d'intoxication manifeste ou porte atteinte à la tranquillité publique sous l'influence d'un stupéfiant est passible de sanctions pénales.

#### Article 48 (Interdiction de l'emploi des stupéfiants)

Il est interdit aux praticiens d'administrer, de délivrer ou de prescrire des stupéfiants à un toxicomane en vue de soulager les symptômes qu'il ressent ou de lui faire subir un traitement de désintoxication. Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque le traitement est donné dans un camp de quarantaine, conformément aux dispositions de l'article 50, avec l'autorisation du Ministre de la santé publique et des affaires sociales.

#### Article 49 (Obligation de signaler les cas de toxicomanie)

Tout médecin qui diagnostique un cas de toxicomanie doit adresser au Ministre de la santé publique et des affaires sociales, par l'intermédiaire du maire ou du gouverneur compétent, un rapport dans lequel il indique le nom et l'adresse, l'âge et le sexe du toxicomane, ainsi que le stupéfiant auquel celui-ci s'adonne. Le présent article s'applique également en cas de désintoxication ou de décès d'un toxicomane.

#### Article 50 (Internement dans un camp d'isolement)

1. Lorsqu'il est nécessaire, pour désintoxiquer un toxicomane, de lui faire subir un traitement dans un camp de quarantaine, le Ministre de la santé publique et des affaires sociales ou le maire ou le gouverneur compétent, fait placer le toxicomane dans le camp de quarantaine qu'il désigne.

2. Les règles relatives au séjour dans les camps de quarantaine seront fixées par décret présidentiel.

## Chapitre VI

### SURVEILLANCE ET CONTROLE

#### Article 51 (Inspection; prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse)

1. Lorsqu'il juge nécessaire de surveiller et contrôler des transactions portant sur des stupéfiants, le Ministre de la santé publique et des affaires sociales ou tout maire ou gouverneur peut prescrire à des agents de l'Administration de se rendre dans une entreprise commerciale, une usine, un entrepôt, un dépôt de produits pharmaceutiques, une fabrique de préparations ou tout autre local où s'exercent des activités relatives aux stupéfiants, en vue d'inspecter les bâtiments, les installations, les opérations, la comptabilité, les médicaments et tous autres produits, et de prélever aux fins d'analyse les quantités nécessaires de stupéfiants ou de produits apparentés, en application de l'arrêté ministériel.

2. Tout agent de l'Administration qui procède à une inspection ou qui prélève des stupéfiants aux fins d'analyse, conformément aux dispositions de la présente loi, doit être muni des pièces d'identité appropriées et les présenter à toute demande des intéressés.

**Article 52 (Obligation de fournir des renseignements intéressant les activités professionnelles)**

Le Ministre de la santé publique et des affaires sociales peut demander à tout titulaire d'une licence de lui fournir, dans un rapport, tous les renseignements jugés nécessaires au sujet de ses activités professionnelles.

**Article 53 (Radiation du registre d'immatriculation; interdiction temporaire de l'exercice des activités professionnelles)**

Le Ministre de la santé publique et des affaires sociales fait radier du registre d'immatriculation tout titulaire d'une licence qui a commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi connexe, ou lui interdit d'exercer, pendant une période d'une durée déterminée, une, plusieurs ou la totalité de ses activités professionnelles.

**Article 54 (Affectation des stupéfiants de fraude)**

Le Ministre de la santé publique et des affaires sociales peut faire saisir tout stupéfiant détenu, obtenu, conservé, cultivé, importé, fabriqué, préparé, reconditionné ou acheté, reçu ou cédé, administré, délivré ou confectionné, ou utilisé aux fins de la recherche scientifique dans des conditions illicites, ou ordonner qu'il en sera disposé de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

**Article 55 (Inspecteurs des stupéfiants)**

1. Il est institué des inspecteurs des stupéfiants, à l'échelon du Ministère de la santé publique et des affaires sociales, des administrations municipales et des autorités provinciales.

2. Les règles relatives aux inspecteurs des stupéfiants seront fixées par décret présidentiel.

3. Les inspecteurs des stupéfiants ont pour tâche de procéder aux inspections nécessaires, de prélever des échantillons aux fins d'analyses, de s'occuper du placement des toxicomanes dans les camps d'isolement et, d'une manière générale, de veiller à l'application de la présente loi; lorsqu'ils poursuivent une affaire criminelle portant sur des stupéfiants, les inspecteurs des stupéfiants exercent les fonctions d'agent de la police conformément aux dispositions de la "loi concernant les personnes assimilées aux agents de la police et la définition de leurs fonctions officielles".

4. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les inspecteurs des stupéfiants ont le droit, pour l'exercice de leurs fonctions officielles, au port d'une arme de faible calibre, délivrée par l'Administration.

## Chapitre VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 56 (Rassemblement de renseignements concernant les stupéfiants)**

Le Ministre de la santé publique et des affaires sociales peut demander aux services publics de lui communiquer ou de rassembler à son intention des renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de toute autre loi connexe.

**Article 57 (Affectation des stupéfiants saisis)**

1. Les stupéfiants saisis en application de la présente loi et de toute autre loi connexe seront adressés au Ministre de la santé publique et des affaires sociales.

2. Les stupéfiants qui auront été envoyés au Ministre de la santé publique et des affaires sociales à la suite d'une saisie seront détruits ou il en sera disposé de toute autre manière que le Ministre jugera appropriée.

3. Les règles à suivre pour l'affectation des stupéfiants saisis seront fixées par décret présidentiel.

#### Article 58 (Récompenses)

Quiconque signale ou découvre avant les agents de l'Administration une infraction en matière de stupéfiants visée par la présente loi ou par toute autre loi connexe, ou l'auteur d'une telle infraction, reçoit une récompense d'un montant égal soit au quart de l'amende totale infligée soit à la valeur totale des objets confisqués ou, s'il ne peut y avoir confiscation, à la somme perçue équivalant à la valeur représentée par les objets de fraude. Toutefois, le montant d'une récompense ne saurait dépasser la somme fixée par décret présidentiel.

#### Article 59 (Pouvoir réglementaire)

Les règlements nécessaires à l'application de la présente loi seront pris par décret présidentiel.

### Chapitre VIII

#### DISPOSITIONS PENALES

Article 60. Est passible d'un emprisonnement de 10 ans au plus quiconque contrevient aux dispositions de l'article 4, de l'article 6, paragraphes 2 à 5, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 34, paragraphe 1, et de l'article 36.

Article 61. Est passible d'un emprisonnement de 5 ans au plus quiconque contrevient aux dispositions des articles 5, 12, 26, paragraphe 1, 29, paragraphe 1, 42, 44, paragraphe 1, et 48.

Article 62. Est passible d'un emprisonnement de 5 ans au plus quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 6.

Article 63. Est passible d'un emprisonnement de 3 ans au plus :

a) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 20, paragraphe 2, 21, 23, paragraphe 2, 24, 26, paragraphe 2, 27, 29, paragraphe 2, 30, 32 et 44, paragraphe 2.

b) Tout titulaire d'une licence qui se rend complice d'une infraction aux dispositions des articles 21, 24, 27, 30 et 32.

Article 64. Est passible d'un emprisonnement de 2 ans au plus quiconque :

a) Contrevient aux dispositions des articles 10, paragraphe 1, 13, 14, 18, paragraphe 1, 19, 34, paragraphe 2, 37, 35, 40, paragraphe 1, 41 et 45.

b) Fournit des renseignements inexacts dans les récépissés de vente et les bons de commande visés à l'article 13, paragraphe 1, dans les comptabilités visées aux articles 14, paragraphe 1 et 37, paragraphe 1, ou dans les ordonnances visées à l'article 38, paragraphe 1.

c) Néglige d'adresser les rapports ou notifications visés aux articles 15, 16, paragraphe 1, 22, 28, 31, 33, 35, 39, 40, paragraphes 2 et 3, 43, 46, 49 et 52, ou fournit des renseignements inexacts dans lesdits rapports ou notifications.

d) Néglige de céder des stupéfiants à un titulaire de licence, en infraction aux dispositions de l'article 15 et de l'article 40, paragraphes 2 et 3.

e) S'oppose, tente de faire obstacle ou se dérobe à une inspection ou au prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses, visés à l'article 51, paragraphe 1, ou aux mesures prévues à l'article 54 pour l'affectation des stupéfiants de fraude.

f) Poursuit ses activités professionnelles malgré l'interdiction temporaire d'exercer lesdites activités prononcée en application de l'article 53.

Article 65. Est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans quiconque contrevient aux dispositions de l'article 47, refuse de subir un traitement dans un camp de quarantaine, entrave l'application de ce traitement ou tente de s'y dérober, en infraction aux dispositions de l'article 50.

Article 66. Est passible d'une amende de 500.000 hwan au plus quiconque :

- a) Néglige de présenter la demande ou le rapport visés à l'article 10, paragraphes 3 et 4, ou de renvoyer une licence.
- b) Contrevient aux dispositions de l'article 17.

Article 67. Sera puni quiconque tentera de commettre une infraction aux dispositions des articles 4 à 6, 12, 20, paragraphe 1, 21, 23, paragraphe 1, 24, 26, paragraphe 1, 27, 29, paragraphe 1, 30, 32, 34, paragraphe 1, 36, 38, paragraphe 1, 41, 42 et 44, paragraphe 1.

Article 68. La peine encourue sera portée au double en cas d'infraction habituelle aux dispositions des articles 4, 5, 6, 12, 14, 15, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 32, 34, 37, 38, 41, 42, 44, 47 et 49.

Article 69. Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi s'expose, indépendamment de toute sanction pénale, au retrait de sa licence pour une période de 10 ans au plus, assorti ou non d'une amende de 500.000 hwan au plus.

Article 70. Les stupéfiants au sujet desquels a été commise une infraction à la présente loi seront confisqués. Toutefois, s'il ne peut y avoir confiscation, il sera perçu, en espèces, une somme équivalant à la valeur représentée par les stupéfiants de fraude.

Article 71. Lorsque l'infraction à la présente loi a été commise par le représentant d'une société ou association, un employé de ladite société ou association ou une personne physique, et que l'infraction concerne les activités professionnelles de la société ou association ou de la personne physique, ladite société ou association ou ladite personne physique est, elle aussi, passible d'une amende de 100.000 hwan au plus, même si l'infraction a été commise à son insu.

#### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 72 (Entrée en vigueur)

La présente loi entrera en vigueur soixante jours après sa promulgation.

Article 73 (Abrogation de l'ancienne législation et des dispositions pénales antérieures)

1. Sont abrogés par la présente loi l'arrêté relatif au contrôle des stupéfiants (ordonnance No 119 en date du 11 novembre 1945), l'ordonnance portant octroi de récompenses aux informateurs en matière de stupéfiants (ordonnance No 219 en date du 12 août 1948) et le règlement relatif aux stupéfiants (arrêté No 3 du Ministère de la santé publique et des affaires sociales en date du 24 juin 1947).

2. Les infractions à l'ancienne législation commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées de la manière prévue dans ladite législation (les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi lorsqu'une condamnation est intervenue ou que la peine est en cours d'exécution).

3. Toute infraction commise pendant la période de transition entre l'ancienne et la nouvelle législation sera réputée avoir été commise avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 74 (Prorogation de validité)

Quiconque détiendra une licence délivrée en vertu de l'ancienne législation et valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera réputé être titulaire d'une licence en bonne et due forme.

Article 75 (Validité des timbres de garantie)

Les conditionnements ou emballages renfermant des stupéfiants qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront fermés à l'aide de timbres de garantie délivrés et apposés conformément aux dispositions de l'ancienne législation, seront réputés satisfaire aux conditions exigées par la présente loi.

**Article 76 (Validité des documents)**

Les comptabilités, bons de commande et récépissés de vente qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront établis conformément aux dispositions de l'ancienne législation, seront considérés comme valables.

**Article 77 (Validité des décisions portant interdiction temporaire de l'exercice des activités professionnelles)**

Les décisions portant interdiction temporaire de l'exercice des activités professionnelles qui auront été prises avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérées comme valables aux fins de la présente loi.